

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2025

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS
ET RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION - (N° 580)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS33

présenté par
M. Boumertit, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« phrase »,

insérer les mots :

« après le mot : « vendre », sont insérés les mots : « d'importer » et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction de vente du protoxyde d'azote posée par le présent article doit permettre, de manière opérationnelle, d'intercepter les trafics en provenance de l'étranger. En effet, l'intégralité des usines de production des bonbonnes et des cartouches sont actuellement situées en dehors du territoire national. Il importe de se donner les moyens d'intercepter ces produits dès leur entrée sur le territoire national, dès lors qu'un usage professionnel ne peut pas être démontré. Dès lors, il paraît indispensable d'interdire également l'importation de protoxyde d'azote pour des usages autres que professionnels.